



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 - Béthune

Béthune, le **25 JUIN 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GROUPE VICAT (SATM)

1327 avenue de la Houille Blanche
73000 Chambéry

Références : 321-2025
Code AIOT : 0007 006-668

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2025 dans l'établissement GROUPE VICAT (SATM) implanté Rue du Général de Gaulle Lieu-dit Canton du Carroi 62880 Estevelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cessation définitive d'activité

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE VICAT (SATM)
- Rue du Général de Gaulle lieu-dit "Canton du Carroi" 62880 Estevelles
- Code AIOT : 0 007 006 668
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SATM filiale du groupe VICAT (cimentier et exploitant de carrière) est propriétaire et exploite une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de 5 141 m² située à l'intérieur du site de la carrière d'Estevelles exploitée par le groupe qui s'étend sur une surface de 78,8 ha dont 45,25 ha voués à extraction.

La Cimenterie VICAT et la carrière associée ont été créées il y a environ 80 ans.

En 1994, la cimenterie a été fermée et l'exploitation de la carrière s'est poursuivie avec la commercialisation de la craie pour un usage agricole ou en travaux publics.

L'installation de stockage de déchets inertes est implantée sur les parcelles AD n°13 et n° 129 par la suite renommées parcelles AH 118 ET AH 119 situées en zone N1 du PLU d'Estevelles « zone naturelle de protection des espaces naturels sensibles ou de qualité, des paysages et des boisements ou des sites de carrières et leurs abords ».

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) a été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 avril 2009 suite au dépôt d'un dossier de demande remis en préfecture le 30 mars 2007.

Puis suite au changement de législation et notamment l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié relatif aux ISDI, un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été signé le 26 juillet 2012.

Cet arrêté prévoit l'apport de 7500 tonnes de déchets inertes par an sur une période maximale de 3 ans, pour une capacité totale de stockage limitée à 24 000 tonnes.

Suite à la visite du 18 juin 2015, l'exploitant a fait connaître son intention de cesser définitivement l'activité du site et a déposé en octobre 2015 en préfecture du Pas-de-Calais un dossier de déclaration de cessation d'activité.

La visite du 18 juin 2015 avait conclu que la remise en état du site devait être réalisée conformément aux prescriptions des articles R. 512-46-26 et suivants du code de l'Environnement, remettre en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions prévues dans les documents d'urbanisme en prenant en compte la sensibilité du milieu et notamment, la ressource en eau des champs captants du sud de l'arrondissement de Lille.

La visite du 25/01/2023 avait conclu que seule la parcelle AH 119 avait fait l'objet de travaux de réhabilitation et qu'il fallait entreprendre les mêmes dispositions sur la parcelle AH 118 faisant partie du périmètre de l'installation de stockage de déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Préfectoral du 26/07/2012, article IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sur site en juin 2015, janvier 2023, juin 2025 et la lecture des éléments fournis dans les dossiers d'octobre 2015 et de mai 2025 sont de nature à répondre entièrement aux prescriptions des articles 5.1, 5.2 et 5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26/07/2012 (couverture finale, gestion des eaux de ruissellement, fourniture de plans justifiant l'épaisseur et la nature de chaque couverture, le traitement des limites du terrain (clôtures et talus) et la prise en compte de l'aspect paysager ...) et à celles mentionnées aux articles R.512-46-26 et 27 du code de l'environnement.

L'ensemble des travaux de remise en état prévus ont été réalisés, le site ne présente plus aucun déchet en surface ni aucune trace de pollution. Les documents de suivi et les filières d'élimination des déchets ont été présentés à l'inspection. La forme du site garantit une bonne gestion des eaux de ruissellement et l'usage futur du site a été déterminé.

Dans ces conditions l'inspection considère que les objectifs fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement sont atteints et elle estime avoir assez d'éléments pour valider les travaux de

réhabilitation du site et donner acte à l'exploitant de la cessation définitive d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2012, article IV
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : IV - Remise en état du site en fin d'exploitation. 4.1. Couverture finale Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du Code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. 4.2. Aménagements en fin d'exploitation Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager. 4.3. - Plan topographique A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 ^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.). Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.
Constats : <u>Contexte et éléments d'information complémentaires</u> Suite aux conclusions du rapport de l'inspection du 18 juin 2015, la Société Auxiliaire de Transport de Matériel (SATM) a transmis par courrier à la préfecture du Pas-de-Calais du 15 octobre 2015 un dossier de cessation définitive d'activité de son site d'ESTEVELLES. Via ce document, l'exploitant a déclaré la cessation définitive de son exploitation Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et a présenté les travaux de remise en état qu'il comptait faire pour remettre les terrains (parcelles AH 118 et 119 du plan cadastral communal en totalité) dans un état tel qu'ils ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et permettent un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R.512-46-27 du même code (zone naturelle). Les constats réalisés lors de la visite du 25 janvier 2023 n'avaient pas permis de confirmer la réalisation effective des travaux tels que décrits dans le dossier susvisé. Seule la parcelle 119 avait fait l'objet de travaux de réhabilitation correspondant aux prescriptions des articles 5.1, 5.2 et 5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26/07/2012 (couverture finale, gestion des eaux de ruissellement, fourniture de plans justifiant l'épaisseur et la nature de chaque couverture, le traitement des limites du terrain (clôtures et talus) et la prise en

compte de l'aspect paysager ...).

La parcelle AH 118 n'avait fait à cette date l'objet d'aucun aménagement et présentait encore des déchets en surface (gros blocs béton, ferrailles, gravats, etc...).

Au regard de ce manquement l'inspection avait demandé à l'exploitant de fournir un échéancier des actions qu'il comptait mettre en place pour finaliser la remise en état du site dans sa totalité. Après quelques relances et de nombreux changements de cadres en charge de ce dossier, l'inspection a finalement pu trouver un interlocuteur pour formaliser les actions nécessaires à la clôture du dossier et notamment la reprise des travaux en début d'année 2025 sur la parcelle 118. Les éléments fournis dans le complément de dossier en mai 2025 ont justifié pour la parcelle AH 118 du respect des prescriptions du présent article (forme, épaisseur et qualité de la couverture finale, gestion des eaux de ruissellement et gestion des déchets présents sur site).

Pour justifier ces éléments le dossier comprend :

un plan topographique, les bons de transport, la filière d'élimination des déchets restant à éliminer et la provenance de terres végétales de couverture.

Constat sur site le 02 juin 2025

Le site de l'ancienne carrière est entièrement clôturé et gardé en permanence depuis l'arrêt des activités.

La parcelle AH 118 est comme sa voisine recouverte de terres végétales prêtes à être ensemencées. Le profil s'intègre parfaitement aux parcelles avoisinantes, son caractère plutôt plat et les petites déformations garantissent l'absence d'écoulement hors du site.

Au cours de la visite l'exploitant a montré à l'inspection la zone de provenance des terres de couverture et plus aucun déchet n'est apparent.

Au regard des constats sur site de juin 2015, janvier 2023, juin 2025 et sur la base des dossiers d'octobre 2015 et de mai 2025 l'inspection considère avoir assez d'éléments pour valider les travaux de réhabilitation du site conformément aux prescriptions des articles 5.1, 5.2 et 5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26/07/2012 et des dispositions fixées aux articles R. 512-46-26 et 27 du code de l'environnement, et pour donner acte à l'exploitant de la cessation définitive d'activité et de la remise en état du site.

Au regard de ce qui précède l'inspection propose à M. le Préfet d'acter la cessation définitive de l'activité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

